



DÉCISION DE L'AFNIC

calanguedoc.fr

Demande n° FR-2014-00748

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE SA

Le Titulaire du nom de domaine : M. Archil A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : calanguedoc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juin 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 29 juin 2015

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 août 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 septembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 octobre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <calanguedoc.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 20 août 2014 du Requérant à la société SODEMA CONSEILS SA aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <calanguedoc.fr> ;
- Extrait Kbis du 27 février 2014 de la société CREDIT AGRICOLE SA immatriculée le 16 novembre 1979 sous le numéro 784 608 416 au R.C.S. de Nanterre dont l'établissement principal a notamment pour activité « Coordination et contrôle des établissements de crédit du crédit agricole mutuel (...) Toutes opérations de banque (...) » ;
- Extraits des bases Whois du 5 août 2014 des noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <ca-languedoc.fr>, le 22 novembre 2006 ;
 - <ca-languedoc.com>, le 7 mars 2006 ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <ca-languedoc.fr> ;
- Capture d'écran de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <calanguedoc.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente procédure Syreli est engagée à l'encontre du nom de domaine calanguedoc.fr, réservé le 29 juin 2014 par Monsieur Archil A., domicilié à [ville] en Allemagne. Monsieur Archil A. dont la confidentialité des données personnelles a été levée par l'Afnic ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société CREDIT AGRICOLE SA que nous représentons dans cette procédure. Le nom de domaine calanguedoc.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra judiciaire en cours par CREDIT AGRICOLE SA.

La société CREDIT AGRICOLE, (dont nous sommes les mandataires dans la présente procédure - cf. pouvoir et extrait K bis en annexe) qui est l'une des plus grandes banques françaises, dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine. En effet, cette société est titulaire du nom de domaine ca-languedoc.fr, réservé le 22 novembre 2006, de même que du nom de domaine ca-languedoc.com réservé le 7 mars 2006 (cf. annexe). Ces deux noms de domaine pointent sur le site de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LANGUEDOC dont la page d'accueil est reproduite en annexe.

On constatera qu'à l'instar des activités bancaires et financières de CREDIT AGRICOLE, la CAISSE REGIONALE DU LANGUEDOC identifiée par le logo CA LANGUEDOC en haut à gauche de la page d'accueil de ce site, propose un ensemble de prestations notamment dans le domaine

du crédit, de l'épargne, de l'assurance etc... Or, il s'avère que le nom de domaine contesté calanguedoc.fr pointe lui-même sur une page parking reproduite en annexe et comportant un ensemble de liens commerciaux associés(Pay-per-click) pour l'ouverture de comptes bancaire, de services de banque en ligne, d'un lien vers la banque postale etc... Il est clair que la suppression du tiret entre « ca » et « languedoc » constitue une pratique de typosquatting qui tend à profiter des possibles erreurs commises par les internautes dans la saisie d'un nom de domaine, en l'occurrence, ca-languedoc.fr au nom de CREDIT AGRICOLE SA, réservé antérieurement. Cette pratique tend à détourner indûment des internautes vers cette page parking et d'en tirer profit en dégagant des revenus liés à la monétisation de ces liens commerciaux. Cet usage de calanguedoc.fr tend à démontrer que La réservation du nom de domaine en question est intervenue dans le but d'engendrer une confusion avec ca-languedoc.fr et qu'elle n'a été opérée qu'à des fins lucratives. Dès lors, il est avéré que ce nom de domaine sur lequel M Archil A. n'a aucun droit ni intérêt légitime n'a été enregistré et utilisé que dans des circonstances établissant la mauvaise foi de cette personne.La réservation de ce nom de domaine calanguedoc.fr constitue donc une atteinte aux droits de propriété de CREDIT AGRICOLE SA sur ce nom de domaine, Monsieur Archil A. ne disposant d'aucun intérêt légitime à la réservation de ce nom.
En conséquence, CREDIT AGRICOLE SA sollicite de l'AFNIC la transmission du nom de domaine calanguedeoc.fr à son profit..».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <calanguedoc.fr> était similaire aux noms de domaine enregistrés par le Requéant à savoir :

- <ca-languedoc.fr> enregistré le 22 novembre 2006 ;
- <ca-languedoc.com> enregistré le 7 mars 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <calanguedoc.fr> sur ses signes distinctifs, <ca-languedoc.fr> et <ca-languedoc.com>, noms de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <calanguedoc.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté

- et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <calanguedoc.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif <ca-languedoc.com>, nom de domaine du Requérant ; cependant, l'antériorité de l'usage de ce nom de domaine par le Requérant par rapport au nom de domaine contesté <calanguedoc.fr> n'est pas démontrée ;
- Le nom de domaine <calanguedoc.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif <ca-languedoc.fr>, nom de domaine du Requérant ;
- Le Requérant fournit une capture d'écran non datée du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ca-languedoc.fr> ;
- Le Requérant utilise le nom de domaine <ca-languedoc.fr> pour renvoyer vers un site internet proposant ses activités bancaires et financières ; cependant, l'antériorité de l'usage de ce nom de domaine par le Requérant par rapport au nom de domaine contesté <calanguedoc.fr> n'est pas démontrée.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <calanguedoc.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <calanguedoc.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 08 octobre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

